MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP N° 2020/DGTM-SIT-UPT/02 du 9 mars 2020)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)
Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane

Objet du marché
Entretien courant de la RN1 et RN2

Remise des offres
Date et heure limites de réception : 30 avril 2020 à 11h30 (heure locale de l'adresse du RPA)

Le présent CCAP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES.....5

1-1. Objet du marché.....5

1-2. Décomposition en tranches et en lots.....6

1-3. Intervenants et forme des notifications.....6

1-4. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité 8

1-5. Contrôle des coûts de revient.....8

1-6. Dispositions générales.....9

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....13

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....14

3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....14

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....14

3-3. Variation dans les prix.....17

3-4. Modalités particulières de paiement.....18

3-5. Augmentation du montant des travaux.....19

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....19

4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....19

4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots.....19

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....20

4-4. Autres pénalités.....20

4-5. Interventions urgentes.....21

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....21

5-1. Retenue de garantie.....21

5-2. Avances.....21

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES

MATERIAUX ET PRODUITS.....22

6-1. Provenance des matériaux et produits.....22

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....23

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits. 23

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....23

ARTICLE 7. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES.....23

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....23

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....24

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....24

7-4. Piquetage général.....24

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....24

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....25

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....25

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages.....25

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....25

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....25

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....27

8-6. Registre de chantier.....27

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....27

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....27

9-2. Réception.....28

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....28

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....28

9-5. Documents fournis après exécution.....28

9-6. Délai de garantie.....28

9-7. Garanties particulières.....28

ARTICLE 10. RESILIATION.....28

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....29

11-1. Publics visés et volume horaire d'insertion à réaliser.....30

11-2. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser.....30

11-3. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.....30

11-4. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales.....31
11-5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion.....31

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....32

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le "Maître d'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

Entretien courant de la RN1 et de la RN2

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

Lot n°1: Du PR53 au PR195 de la RN2

Lot n°2: Du PR0 au PR53+000 de la RN2 et du PR0 au PR107+000 de la RN1

Lot n°3: Du PR107 au PR258+660 de la RN1

Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

le chef du Centre d'Entretien et d'Intervention

Elles sont passées dans les conditions suivantes :

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8 h. au vendredi 12 h, selon les modalités définies ci-dessus
Chaque bon de commande précise :

- La durée et la date de commencement de la période de préparation ;
- La désignation et la catégorie des produits ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de produits ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le mode de conditionnement ;
- Le mode de transport ;
- Le lieu d'exécution/de livraison et la zone géographique concernée par référence à l'annexe au CCTP ;
- Le délai d'exécution des travaux ;
- La référence du marché ;

- _____

Le maître d'ouvrage confie au titulaire, pendant toute la durée du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Dans le cas où la durée de la période de préparation fixée dans un bon de commande n'est pas de deux mois, il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur 3 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot n°1	Entretien courant du PR53 au PR195 de la RN2
Lot n°2	Entretien courant du PR0 au PR53 de la RN2 et du PR0 au PR107 de la RN1
Lot n°3	Entretien courant du PR107 au PR258+660 de la RN1

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.
Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l’attestation d’assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l’article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

La fonction de maîtrise d'œuvre comprenant :

L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

est assurée par :

Le chef du Service Infrastructures etTransports

1-3.5..Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet.

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8. Autres intervenants

Sans objet.

1-3.9. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane

1-3.10. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas ou le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas ou le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes

désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-4. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité

Sans objet.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Le présent marché est soumis au contrôle des coûts de revient, tel que défini aux articles R.2196-8 à R.2196-12 du CCP, dans les conditions suivantes :

Article R. 2196-8

Si le titulaire ne fournit pasà l'acheteur, dans le délai imparti par celui-ci, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du marché ou fournit des renseignements inexacts, l'acheteur peut, après mise en demeure restée sans effet, décider la suspension des paiements à intervenir dans la limite du dixième du montant du marché lorsque le manquement est le fait du titulaire ou retenir un montant équivalent. Après nouvelle mise en demeure infructueuse, l'acheteur peut décider de transformer cette retenue en retenue définitive, sans préjudice de la résiliation éventuelle du marché aux torts du titulaire.

Lorsqu’une estimation du coût de revient est effectuée avant la notification du marché, l’acheteur indique dans les documents de la consultation et dans le marché les sanctions applicables en cas de manquement à l’obligation figurant au premier alinéa de l’article L. 2196-4.

Article R. 2196-9

Sont soumis aux obligations prévues par la présente section les entreprises liées au titulaire ainsi que les sous-traitants et fournisseurs intervenant dans l’exécution du marché, lorsque ces derniers réalisent individuellement, sauf stipulation contraire du marché, une part supérieure à 10% du montant du marché et d’un montant supérieur à 10 millions d’euros hors taxes.

Article R. 2196-10

La décision d'exercer un contrôle de coût de revient est prise par l'autorité qui a signé le marché soumis au contrôle ou, lorsque l’estimation du coût de revient est effectuée avant la notification de ce marché, par l’autorité en charge de sa passation.

Article R. 2196-11

Les agents ou les catégories d'agents des services de l'Etat habilités à exercer les vérifications sur pièces ou sur place sont désignés par arrêté du ministre dont ils dépendent.

Les agents des établissements publics appelés à effectuer ces vérifications sont habilités nommément par arrêté du ministre de tutelle.

Ils peuvent être mis à la disposition de tout département ministériel pour effectuer des vérifications au profit de celui-ci.

Article R. 2196-12

Tous les fonctionnaires ou agents qui ont connaissance à un titre quelconque des renseignements recueillis au sujet des entreprises en application de la présente section sont astreints au secret professionnel ainsi que, le cas échéant, aux règles relatives à laprotection du secret en matière de défense.

Les renseignements recueillis ne peuvent être utilisés à des fins autres que le contrôle du coût de revient du marché soumis au contrôle ou de tout autre marché analogue.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 46.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....
>
> Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
  - les salariés détachés par ses soins,
  - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
  - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Sans objet.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) fourni(ssen)t une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales pour le/les lot(s) n°1, lot n°2, lot n°3

Les conditions d'exécution du/des lot(s) n° Lot n°1, Lot n°2, Lot n°3 comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.
Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.
Ces conditions sont les suivantes :

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties)** ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- Le bordereau des prix ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci dessus ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3-2.8 ci-après ;

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un avenant.
En l'absence de la décision prévue à l'article 15.4.2 et par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 13 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du

marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 13.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée ou sous format papier.

A – Facturation sous forme électronique

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs, sauf aux microentreprises (qui seront soumises à compter du 1er janvier 2020).

Les entreprises, non encore soumises au caractère obligatoire de la transmission dématérialisée pourront cependant y adhérer volontairement par anticipation via le portail Chorus Pro. Ce choix

est définitif pour toute la durée d'exécution du marché.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

B – Facturation sous format papier

(Dispositif applicable uniquement aux titulaires non soumis à la facturation électronique obligatoire).

Les factures sous format papier devront comporter, outre les mentions légales, l'information suivante :

- Le numéro de marché

Les factures sont à adresser au maître d'œuvre.

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l'absence d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maitre d'œuvre.

3-2.7. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet de **l'ensemble des lots** est :

TP08 : Travaux d'aménagement et entretien de voirie

Il est publié :

- sur le site de l'INSEE

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}15 + 0{,}85 \times (I_n / I_o)$$

La révision des prix d'un bon de commande est effectuée à la date de l'acte prescrivant le commencement des prestations de la commande considérée avec :

I_o = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;
I_n = Par dérogation au 10.4.4 du CCAG, valeur de l'index de référence **I** prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision .

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées

hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.

- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 13.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.

- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.

- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;

- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;

- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;

- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées

dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 15.4.2 et par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

Ce marché pourra donner lieu à décision de poursuivre.

Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 20.1.1 et 20.1.2 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

Sans objet.

4-4.3. Documents nécessaires à l'exécution du marché

En cas de non respect des délais fixés à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Sans objet.

4-4.5. Clauses sociales concernant le/les lot(s) lots n°1, lot n°2, lot n°3

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser pour chaque lot, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 100 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 11.4 pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7. Autres pénalités diverses

Sans objet.

4-5. Interventions urgentes

Les interventions urgentes seront effectuées sur simple appel téléphonique, par messagerie du profil d'acheteur (plate-forme PLACE) ou par télécopie de l'une des personnes, habilitées à signer les commandes visées à l'article 1 du présent CCAP, à l'une des personnes désignées à l'article 3-2 de l'acte d'engagement et confirmé par bon(s) de commande.

Les interventions sont effectuées dans le délai maximal suivant :

- En heures ouvrables de jour (soit de 7h00 à 17h00) : délai de 24h00
- En heures nuit (soit de 22h00 à 5h00) : délai de 48h00
- En heures non ouvrables (dimanches et jours fériés) : délai de 48h00

Le délai commence à courir à partir de la date de signature du bon de commande

Il est compté en heures/jours de non-intervention.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant minimum du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant minimum initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Lot	①
Lot n°1	20 %
Lot n°2	20 %
Lot n°3	20 %

① % du montant minimum initial TTC du lot.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant minimum initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit effectuer les opérations complémentaires de localisation de réseaux (OCLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux.

7-4. Piquetage général

S'il y a lieu et avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

S'il y a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Le titulaire doit établir et présenter au visa du maître d'œuvre le SOPRE, dans le délai de 1 jours à compter de la notification du bon de commande.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages seront, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire et adapté aux besoins des travaux.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et hygiène des chantiers

L'intervenant qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un intervenant pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après :

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie ;
Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise,

ainsi que la maintenance et le repliement des panneaux et dispositifs nécessaires.
La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par pilotage manuel à l'aide de piquets K10, sur les sections définies par le maitre d'œuvre.
L'exécution du pilotage manuel à l'aide de piquet K10 est assurée par le titulaire.
La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par feux tricolores, sur les sections suivantes :

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser
Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.
Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence des réserves de panneaux de remplacement:

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement

des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.
Le titulaire doit maintenir la signalisation 15 jours après la réception des travaux

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.
Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.
Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8 ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.
En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'est pas prévu de registre de chantier.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le CCTP à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le CCTP à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

- Une réception est effectuée à l'issue de chaque commande.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maitre d'œuvre ou le maitre d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 46.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 46.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l’exécution du marché, placé dans l’une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l’exclure d’un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l’article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 46.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire , sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 46.4 du CCAG est fixé à 10%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que

l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable au(x) lot(s) suivant(s) :

Désignation des lots	
Lot n°1	Entretien courant du PR53 au PR195 de la RN2
Lot n°2	Entretien courant du PR0 au PR53 de la RN2 et du PR0 au PR107 de la RN1
Lot n°3	Entretien courant du PR107 au PR258+660 de la RN1

Pour l'exécution du/des lot(s) n°1, lot n°2, lot n°3, chacun des titulaires devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

11-1. Publics visés et volume horaire d'insertion à réaliser

- Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :
- - les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- - les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) en recherche d'emploi
- - les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail, orientés en milieu ordinaire
- - les bénéficiaires d'allocations : allocation supplémentaire d'invalidité, allocation temporaire d'attente (ATA), allocation spécifique de solidarité (ASS), allocation adulte handicapé (AAH), allocation de veuvage (AV), allocation transitoire de solidarité (ATS)
- - les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- - les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;- le public senior (âgés de plus 50 ans) en recherche d'emploi
- - les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail : entreprises d'insertion (EI), entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI), atelier et chantier d'insertion (ACI)

- - les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : RSMA, les Ecoles de la deuxième chance (E2C) ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- - d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE), de la Mission locale, des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou de la Direction de l'insertion et de la cohésion Sociale (DICS).
-
- Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, notamment les GEIQ, les ETT, les ETTI et associations poursuivant le même objet, avec la mise en œuvre d'un accompagnement socio-professionnel.
-
- L'éligibilité des publics doit être établie par l'APEIG préalablement à la mise en œuvre du dispositif.

11-2. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser par an

Le volume horaire de travail précisé ci-dessous est obligatoirement réservé aux publics visés au 11-1.

Lot	Nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser par an et sur 4 ans de la durée d'exécution du marché
Lot n°1	115
Lot n°2	80
Lot n°3	115

11-3. La durée d'éligibilité des publics et la comptabilisation des heures

La règle générale

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de vingt-quatre mois sous la réserve des conclusions de l' évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socio-professionnels, par le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion, animé par le facilitateur et composé des organismes prescripteurs et des partenaires de l'emploi .

Les cas particuliers

Si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion au cours de la deuxième année, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant douze mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée.

Si une opération, un contrat ou un marché présente une durée d'exécution supérieure à deux ans, les heures de travail réalisées par une même personne embauchée en contrat à durée indéterminée avant la fin des deux premières années d'exécution du marché, pourront être comptabilisées, à l'issue des deux premières années, au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise, pour une durée maximale de deux années supplémentaires d'exécution du marché. L'embauche en contrat

à durée indéterminée fait de plus l'objet d'un bonus d'heure en insertion de 2400 heures sauf si la rupture du CDI intervient avant les deux ans de contrat.

Remarque

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI)), les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion.

11-4. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par :

APEIG	Stéphane ABOIKONI Le Chargé mission Clause sociale APEIG 23 boulevard de la république BP 30580-97334 Cayenne cedex Port: 06 94 04 11 34 Standard: 05 94 28 93 40 Courriel : s.aboikoni@apeig.com

Dans ce cadre, le facilitateur de la clause sociale a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale
- Accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences)
- Identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion
- Mettre en œuvre des actions de formation (pré-qualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés
- Suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

11-5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-4.5 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur de la clause sociale étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

L'exécution de la clause pourra faire l'objet d'un suivi en réunion de chantier.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

A l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet de décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

Quelle que soit la modalité d'exécution retenue par le titulaire, le présent marché fera l'objet d'un contrôle du respect des objectifs de la présente clause. Le titulaire demeure entièrement responsable de l'action de ses sous-traitants dans le cadre de cette clause.

11-6. La globalisation des heures :

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au facilitateur. Elle peut être déclarée recevable par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales :

- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion
- si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés
- si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur
- si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

11-7. Règlement général sur la protection des données (RGPD) :

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à l'APEIG. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

L'APEIG est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à partir du 1er jour de votre mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée. OU /. ET - dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2025 inclus.
- en l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum. Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le responsable de traitement par mail à : rgpd@apeig.com ou par courrier : à l'attention du Responsable du traitement, 23 Boulevard de la République – BP 30580 – 97334 Cayenne Cedex.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.
La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-3.10	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	15.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge aux articles	13.1.1, 13.1.7 et 13.3.1 du CCAG
CCAP 3-3.4	déroge à l'article	10.4.4 du CCAG
CCAP 3-5	déroge à l'article	15.4.3 du CCAG

CCAP 4	déroge à l'article	20.4 du CCAG
CCAP 8-1	déroge aux articles	28.1 et 28.2 du CCAG
CCAP 8-6	déroge à l'article	28.5 du CCAG
CCAP 9-1	déroge aux articles	24.7 et 38 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	46.3.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes